

Annexe 4
Règlement spécifique
Fonds départemental de cohésion sociale

Par sa délibération 2017-03-0012 du 25 septembre 2017, le Département a affirmé sa volonté de poursuivre une politique volontariste pour les 39 quartiers prioritaires de l'Essonne, qui comptent près de 150 000 habitants.

Cette nouvelle politique de la ville du Département vise à réduire les écarts de développement au bénéfice des quartiers prioritaires et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle contribue ainsi aux enjeux d'équilibres et de développement des capacités des territoires essonniers.

Cette nouvelle politique de la ville se doit d'être lisible, partenariale et intégrée en articulant les interventions sur l'urbain et le social.

Elle vise à mobiliser plus fortement les politiques de droit commun et à générer de véritables effets leviers sur les territoires, pour des transformations et des innovations durables.

Le présent règlement précise les modalités d'utilisation du Fonds départemental de cohésion sociale, qui constitue l'enveloppe en fonctionnement spécifique à la politique de la ville.

Il est conforme au règlement budgétaire et financier du Département voté en assemblée départementale le 29 mai 2017.

1. Cadre et champs d'intervention du Fonds départemental de cohésion sociale

1.1 Porteurs éligibles

Les bénéficiaires du Fonds départemental de cohésion sociale sont :

- les associations (déclarées et immatriculées au répertoire SIRENE),
- les communes et les intercommunalités,
- les organismes publics.

1.2 Territoires éligibles

Les territoires éligibles au Fonds sont les 39 quartiers prioritaires de l'Essonne, dont la liste est annexée à la délibération 2017-03-0012 du 25 septembre 2017.

Les actions éligibles peuvent se situer hors des quartiers prioritaires, si elles sont destinées majoritairement aux habitants de ces derniers.

1.3 Thématiques éligibles

En cohérence avec ses compétences et ses publics prioritaires, le Département soutient les actions complémentaires aux politiques de droit commun ayant pour objectifs de favoriser l'accompagnement des personnes pour la réussite de leurs parcours éducatifs et professionnels et le lien social :

a. Education

- Encourager la persévérance scolaire.
 - favoriser la socialisation et l'acquisition du langage des enfants, leur ouverture culturelle,
 - consolider les compétences et les connaissances : la confiance en soi et l'autonomie des apprentissages par l'innovation des approches de l'aide aux devoirs (ex : contrat local d'accompagnement à la scolarité, tutorat, etc..), l'ouverture culturelle et scientifique,
 - prévenir l'absentéisme et accompagner les exclusions temporaires.
- Faciliter une orientation choisie et réussie par l'éducation à l'orientation et la stimulation de l'ambition (ex : découverte des métiers, accès aux stages et formations, coaching), ainsi que par le développement de projets passerelles CM2/ 6^e et collège/lycée.
- Accompagner les parents dans leur rôle et la compréhension de l'institution scolaire par la mobilisation et le soutien (ex : ateliers parents-enfants) ainsi que par le développement de l'autonomie (ex : ASL parents d'élèves).

b. Insertion vers l'emploi

- Lever les freins à l'emploi
L'objectif consiste à remobiliser les publics, en accompagnant le développement des compétences pour l'accès à l'emploi :
 - découvrir des métiers et élaborer un projet professionnel,
 - renforcer la confiance en soi, par l'amélioration de l'expression et de l'image de soi,
 - développer les compétences linguistiques et numériques en lien avec l'emploi et l'accès aux qualifications,
 - accompagner à la création d'activités.
- Mobiliser les acteurs économiques pour l'insertion et l'emploi
L'objectif consiste à garantir l'égalité des chances pour l'accès à l'emploi, en mobilisant les acteurs économiques auprès des publics :
 - favoriser la connaissance de la culture de l'entreprise et de ses attentes et permettre l'accès aux réseaux professionnels (ex : parrainage),
 - organiser la rencontre avec les entreprises pourvoyeuses d'offres (ex : job dating, forums, etc.), dans le cadre d'un projet global favorisant les parcours d'insertion des publics.

c. Lien social

- Favoriser l'inclusion sociale, notamment des personnes les plus isolées
L'objectif consiste à permettre à chaque personne d'accéder et de participer à la vie sociale :
 - rompre l'isolement en allant vers ces publics,
 - restaurer l'estime de soi,
 - favoriser l'autonomisation des personnes, notamment par le développement des compétences linguistiques et numériques.
- Promouvoir le civisme et les initiatives citoyennes
L'objectif consiste à favoriser les conditions du vivre-ensemble :
 - promouvoir le civisme, notamment dans l'usage des espaces publics (ex : actions de sensibilisation au respect du cadre de vie),

- accompagner les initiatives de mobilisation citoyenne concourant aux priorités départementales de la politique de la ville visées dans ce règlement.

d. Un soutien renforcé sur deux priorités : « l'acquisition et la maîtrise de la langue française pour l'insertion socioprofessionnelle » et « la prévention du décrochage scolaire des collégiens »

Parmi les orientations décrites au chapitre 1.3 du présent règlement, le Département souhaite plus particulièrement intensifier son soutien et son accompagnement au développement d'actions de qualité visant :

- l'acquisition et la maîtrise de la langue française pour l'insertion socioprofessionnelle.

L'enjeu est de faciliter les parcours linguistiques favorisant l'autonomie et l'émancipation des personnes pour accéder ou évoluer dans la vie sociale et professionnelle : soutien au projet personnel et/ou professionnel, accès à la formation professionnelle et recherche d'emploi, relations parents-école, etc.

- la prévention du décrochage scolaire des collégiens.

Le Département soutient des actions ciblées visant la prévention du décrochage scolaire des collégiens, relevant notamment de l'éducation à l'orientation, de la consolidation des compétences, de la prévention de l'absentéisme et de l'exclusion temporaire, de la stimulation de l'ambition.

2. Les trois volets du Fonds départemental de cohésion sociale

2.1 L'appel à projet CLAS

Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) comprennent l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école. Ces actions, qui ont lieu en dehors des temps de l'école, sont centrées sur l'aide aux devoirs, les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire et l'accompagnement des parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les CLAS font l'objet d'un appel à projet annuel spécifique et commun entre la CAF, l'Etat et le Département de l'Essonne.

Conformément aux conditions d'éligibilité pour la Politique de la ville, le Département soutient les actions dont les bénéficiaires sont en majorité des enfants et jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Toutefois, une attention particulière peut être portée aux enfants et jeunes scolarisés en REP+ et REP.

2.2 La Programmation annuelle politique de la ville

Un appel à projet spécifique dit « Programmation Politique de la ville » est initié annuellement et conjointement par la CAF, l'Etat et le Département de l'Essonne.

Pour le Département, il s'agit de subventionner les actions locales s'inscrivant dans les thématiques prioritaires exposées dans le présent règlement : éducation, insertion vers l'emploi et lien social.

Les crédits alloués à ce dispositif sont répartis chaque année à l'échelle des intercommunalités, au prorata du nombre d'habitants recensé dans les quartiers prioritaires qu'elles comportent.

Ces crédits restent indicatifs. Ils représentent un montant de subvention maximum potentiellement mobilisable à l'échelle de chacune des intercommunalités. Ils ne constituent en aucun cas un engagement de financement du Département, leur mise en œuvre dépendant, d'une part, du respect des conditions posées par le présent règlement et, d'autre part, de l'inscription de crédits suffisants au budget départemental.

La mise en œuvre de la programmation annuelle politique de la ville donne lieu à des modalités de partenariat spécifiques avec les intercommunalités (cf. article 3.2 du présent règlement).

2.3 Les actions départementales

Ce volet vise à soutenir des opérateurs structurants à l'échelle départementale dans les champs d'actions prioritaires identifiés par le Département.

Les actions financées s'inscrivent dans les conditions d'éligibilité exposées dans la première partie du présent règlement.

Il s'agit d'actions favorisant l'innovation et l'accompagnement des territoires et des porteurs de projets autour d'enjeux de développement prioritaires partagés.

3. Les modalités de mise en œuvre du Fonds départemental de cohésion sociale

3.1 Critères transversaux pour l'instruction des dossiers

Pour l'ensemble des orientations départementales, la priorisation des actions et des financements sera appréciée au regard des critères transversaux suivants :

- les actions doivent être menées en direction des habitants des 39 quartiers en politique de la ville
- la prise en compte des publics prioritaires du Département et la mise en place de modalités spécifiques pour les toucher : petite enfance, collégiens, bénéficiaires du RSA, personnes âgées, personnes handicapées, personnes isolées,
- la prise en compte des valeurs de la République, notamment l'égalité femme-homme et la laïcité,
- la mixité des publics : mixité femme-homme, mixité sociale et culturelle, mixité intergénérationnelle, ainsi que la mixité du public entre les territoires (quartier prioritaire hors quartier prioritaire) à la condition que le public en quartier prioritaire soit majoritaire,
- l'inscription des actions dans les dynamiques partenariales des contrats de ville du territoire,
- la diversité et la réalité du partenariat autour de l'action,
- le caractère innovant de l'action.

3.2 Modalités spécifiques de partenariat avec les intercommunalités

Afin de garantir les conditions d'une mise en œuvre optimale des orientations relatives à la politique de la ville, le Département s'appuie sur un partenariat renforcé avec les intercommunalités, compétentes en matière d'animation et de coordination des contrats de villes conformément aux dispositions de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Aussi, dans le cadre de la programmation annuelle politique de la ville, les intercommunalités procèdent à un premier niveau d'instruction des dossiers et présentent au Département une programmation unique pour l'ensemble des QPV sur leurs territoires ; ceci sur la base d'une part, de

l'enveloppe financière potentiellement mobilisable calculée par le Département et d'autre part, des priorités de ce dernier telles que définies dans le présent règlement.

En outre, en appui à ce mode opératoire, le Département met en place des temps d'échanges dédiés avec les intercommunalités dans le cadre de l'instruction des dossiers politique de la ville. Ces rencontres permettent en particulier de préciser les enjeux et objectif territoriaux partagés, d'échanger sur la programmation et de vérifier sa conformité aux orientations départementales et de faire le lien avec les dispositifs de droit commun existants.

3.3 Dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses de fonctionnement liées aux actions, exceptés :

- le financement exclusif de dépenses de personnel,
- la formation qualifiante et/ou diplômante prise en charge par les aides régionales, le centre de ressources politique de la ville ou le service des relations avec les associations du Conseil départemental et d'autres organismes habilités,
- les actions ponctuelles (de type fêtes de quartiers, évènementiels...)
- les séjours,
- les actions menées dans le cadre des dispositifs Ville Vie Vacances et Programmes de réussite éducative (bénéficiant de financements dédiés).

3.4 Modalités de financement et d'intervention spécifiques

Les subventions du Département sont attribuées pour un montant minimum de 1 500 € par action.

Le concours financier du Conseil départemental représente 50 % maximum du coût d'un projet.

Sauf cas particulier, le cumul de subventions départementales au titre d'une même action n'est pas autorisé.

Le report d'une action non réalisée en année n-1 n'est pas accepté.

S'agissant du dispositif CLAS :

- les projets éligibles doivent être conformes aux dispositions réglementaires et aux objectifs énoncés par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001. Ces objectifs s'inscrivent également dans l'orientation « Education » du présent règlement.
- la décision d'agrément et de subvention CLAS est prise collégalement par le Comité départemental dédié, auquel siège un représentant de chaque financeur ainsi qu'un représentant de l'Education nationale.

S'agissant des actions relevant des deux thématiques prioritaires « l'acquisition et la maîtrise de la langue française pour l'insertion socioprofessionnelle » et « la prévention du décrochage scolaire des collégiens » :

- le Département précise chaque année son cahier des charges relatif à ces deux priorités au moment du lancement de la Programmation annuelle Politique de la ville
- dans ce cadre, les actions dans ces deux domaines sont subventionnées en priorité
- au cas par cas, et sur proposition du Département en partenariat avec l'intercommunalité, ces actions peuvent bénéficier d'un concours financier du Département porté à 70 % (au lieu de 50 %) d'une dépense subventionnable limitée à 20 000 €.

Aides à l'équipement :

- si la demande le justifie et à titre exceptionnel, des aides à l'acquisition de petit équipement peuvent être octroyées, le cas échéant en articulation avec le dispositif départemental d'aide aux associations.

3.5. Modalités d'attribution et de versement des subventions

Les modalités d'attribution des subventions sont conformes au règlement budgétaire et financier du Département.

Les dates et les modalités du dépôt des dossiers de demande de subvention sont communiquées aux porteurs de projet chaque année.

Le dossier de demande de subvention est déposé auprès du Département, dûment complété et signé, en version originale, accompagné des documents complémentaires à fournir selon la situation juridique du porteur de projet.

Si l'action a fait l'objet d'une demande de subvention en n-1, un bilan qualitatif et quantitatif est déposé dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La validation de la programmation annuelle politique de la ville au niveau de chaque intercommunalité et les décisions d'octroi des subventions relèvent de la Commission permanente départementale.

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, après notification.

Pour les associations bénéficiant d'une convention pluriannuelle d'objectifs :

- chaque année, un premier versement de subvention est effectué au début du premier trimestre correspondant à 60 % de l'aide versée l'année précédente, après réception du budget prévisionnel des actions visées à l'article 3-A et du budget prévisionnel de l'organisme.
- le solde de la subvention est versé dès que l'association aura transmis au Département, au plus tard le 30 juin de l'année en cours sauf demande motivée de report de date auprès du Département, les documents suivants :
 - * les bilans qualitatif et quantitatif des actions financées pour l'année n-1,
 - * le rapport annuel de l'activité pour l'année n-1,
 - * les comptes annuels détaillés de l'année n-1, validés par le bureau et l'assemblée générale (compte de résultat, bilan annuel).

Si la subvention est utilisée à d'autres fins que celles prévues dans la notification, ou si l'action n'a pas eu lieu, le Département émet un titre de recettes à l'encontre du tiers bénéficiaire pour recouvrer le montant versé à tort.

4. Obligations de publicité et d'information du public

Tous les documents d'information et de promotion (tracts, affichettes, affiches, plaquettes, bilan...) édités par le bénéficiaire de la subvention dans le cadre de la mise en œuvre de l'action contient le logo du Département (à télécharger sur <http://www.essonne.fr/outils/logos>) et la mention : « avec le soutien du Département de l'Essonne ».

La charte graphique du logo du Département doit être scrupuleusement respectée dans toutes ses indications (références couleur pantone et quadri, éléments noirs et tramés). Sur demande, le Département fournit les éléments de la charte du logo-type.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la subvention autorise le Département à utiliser l'image du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités...).

Le bénéficiaire transmettra toutes les pièces justifiant de la bonne réalisation des modalités de communication. Le Département pourra aussi réaliser des contrôles sur place.

En cas de non-respect de l'ensemble de ces obligations, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des financements accordés.